

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Sylvie Falardeau et Valérie Boudreau

Groupe essential validity : prohibited degrees (legal capacity)

TERMES EN CAUSE

affine
affinity
alliance
consanguinity
marriage within the prohibited degrees
prohibited degrees
prohibited degrees of affinity
prohibited degrees of consanguinity
prohibited degrees of relationship
prohibited marriage
relationship within the prohibited degrees

TERME DÉJÀ NORMALISÉ

affinity = « alliance » (Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO), *Dictionnaire de la common law : Droit des biens et droit successoral, Terminologie française normalisée/Canadian Common Law Dictionary : Law of Property and Estates, Standardized French Terminology*, L'Association du Barreau canadien, Ottawa et Les Éditions Yvon Blais Inc., Québec, 1997, s.v. «affinity».)

ANALYSE NOTIONNELLE

affine
affinity
consanguinity
prohibited degrees
prohibited degrees of affinity
prohibited degrees of consanguinity
prohibited degrees of relationship

Un mariage ne peut pas être valide s'il ne possède pas les éléments essentiels à sa validité. Il est nécessaire de remplir certaines conditions pour avoir la *legal capacity to marry*. Si une de ces dernières fait défaut, le mariage pourra être annulable ou déclaré nul à cause d'une *legal incapacity*. Ces conditions requises déterminent « qui peut marier qui » et concernent l'âge, l'état matrimonial préexistant, le lien de parenté (naturelle ou par *affinity*) et le sexe des parties (jusqu'en 2005). Depuis juillet 2005, la différence de sexe entre les parties n'est plus une condition essentielle pour établir un *legal marriage* au Canada.

Dans ce dossier, nous traitons d'une *legal incapacity to contract a marriage* en raison du lien de parenté naturelle ou par *affinity* entre les parties au mariage. Aujourd'hui, seul l'empêchement de mariage à cause d'un lien de parenté naturelle subsiste. Même si l'empêchement d'*affinity* n'existe plus de nos jours, nous devons quand même l'étudier, car plusieurs textes juridiques traitent de cette notion.

Les notions de base de ce dossier, soit *consanguinity* et *affinity*, sont expliquées dans les deux extraits suivants :

Marriages between certain persons who are closely related are prohibited by federal legislation. The *Marriage (Prohibited Degrees) Act*, as amended, currently provides a codification and amendment of the former law governing the *prohibited degrees of consanguinity, affinity, and adoption*. *Consanguinity* involves blood relationships whereas *affinity* involves relationships arising from marriage. [Nous soulignons.]
[Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008, à la page 39.]

One of the essential requisite of a valid marriage is that the parties thereto shall not be related within the prohibited degrees of **consanguinity** or **affinity**. **Consanguinity** is relationship by blood; **affinity** is relationship by marriage. The prohibited degrees of affinity have been modified by a federal Act, which provides that a marriage is not invalid because it is with a deceased wife's sister or niece or with a deceased husband's brother or nephew. Subject to this modification, resort must be had to the law of England to determine what the prohibited degrees of consanguinity and affinity are. Although the effect of the early statutes dealing with the matter is somewhat obscure it has been repeatedly held that the prohibited degrees of consanguinity and affinity are those set out in Archbishop Parker's table of 1563, which is printed in the Book of Common Prayer of the Church of England. It will be noted that the prohibited degrees are the first, second and third. The degrees are computed by counting up from one party to the common ancestor and down from him to the other party in question. Thus, since in the case of first cousins there are two degrees to and from the common ancestor, the grandfather, they are related in the fourth degree, and therefore their marriage is not, as is well known, prohibited. These degrees apply to illegitimates as well as legitimates, and to relatives of the half-blood as well as to relative of the whole blood. [Nous soulignons.]
[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Fourth Edition of Power on Divorce and other Matrimonial Causes, Carswell Legal Publications, 1984, aux pages 60-62.]

Voyons maintenant quelques définitions tirées de dictionnaires juridiques des mots et de l'adjectif qui composent les syntagmes à l'étude : *degree, prohibited, prohibited degree,*

affinity, affine, consanguinity, prohibited degree of consanguinity et prohibited degree of relationship.

degree

degree. ... 5. In the line of descent, a measure of removal determining the proximity of a blood or marital relationship <the council member did not participate in the vote because he was related to one of the bidders within the first degree of consanguinity>. • In the civil law, and in the degree-of-relationship system used by many American jurisdictions, an intestate estate passes to the closest of kin, counting degrees of kindship. To calculate the degree of relationship of the descendant to the claimant, one counts the steps (one for each generation) up from the decedent to the nearest common ancestor of the descendant and the claimant, and on down to the claimant from the common ancestor. The total number of steps is the degree of relationship. For example, a decedent's cousin stands in the fourth degree of relationship. Degrees of relationship are used not only to determine who is the closest heir but also to establish the incest prohibition in marriage requirements. – Also termed *degree of kin; degree of relationship; degree of descendant*. See *affinity* (2); *consanguinity*. [Nous soulignons.]
[Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «degree».]

prohibited

prohibited Referring to that which is forbidden.

[Jack G. Handler, J.D., *Ballentine's Law Dictionary*, Legal Assistant Edition, New York, Delmar Publishers Inc., 1994, s.v. «prohibited».]

prohibited degree

prohibited degree. The prohibited degrees of marriage. Subject to the exceptions listed, persons related by consanguinity, affinity or adoption are not prohibited from marrying each other by reason only of their relationship. No person shall marry another person if they are related (a) lineally by consanguinity or adoption; (b) as brother and sister by consanguinity, whether by the whole blood or by the half-blood; or (c) as brother and sister by adoption. *Marriage (Prohibited Degrees) Act*, S.C. 1990, c. 46. See *affinity* [Nous soulignons.]
[Daphne Dukelow et Betsy Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, Thomson Canada Limited, Toronto, 1991, s.v. «prohibited degree».]

prohibited degree. A degree of relationship so close (as between brother and sister) that marriage between the persons is forbidden by law. • Generally, with slight variations from jurisdiction to jurisdiction, the law forbids marriages between all persons lineally related and within the third civil-law degree of relationship. That is, aunt-nephew and uncle-niece relations are prohibited. Prohibited degrees are also known as Levitical degrees, since the incest prohibition is pronounced in the Bible in Leviticus 18 :6-18. –Also termed forbidden degree. [Nous soulignons.]
[Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., West Group, 2004, s.v. «degree».]

Nous ne retiendrons pas le terme *forbidden degree* puisqu'il ne possède pas la technicité juridique que possède *prohibited degree*.

affinity

affinity A relationship created by marriage. The doctrine of affinity grew out of the idea that marriage makes husband and wife one. The husband has the same relation, by affinity to the wife's blood relations, as she has to them by consanguinity, and vice versa. Affinity is a bar to marriage within prohibited degrees. Re Schepull and Bekeschus and Provincial Secretary, [1954] 2 D.L.R. 5 (Ont. H.C.). [Nous soulignons.]

[John A. Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 5^e éd., Toronto, Barron's Educational Series, Inc., 2003, s.v.«affinity».]

affinity *n.* The relationship created by marriage between a husband and his wife's blood relatives or between a wife and her husband's blood relatives. Some categories of people related by affinity are forbidden to marry each other (see prohibited degrees of relationships). The relationship of blood relatives is known as consanguinity. [Nous soulignons.]

[Elizabeth A. Martin, *A Dictionary of Law*, 5^e éd., New York, Oxford University Press, 2003, s.v.«affinity».]

affinity. Relationship not by blood (consanguinity) but by marriage only, as between husband and his wife's relatives and conversely. By reason of the theory of that marriage makes one flesh, the blood relations of each spouse become relations by affinity of the other spouse in the same degree, and this relationship in some cases is deemed an impediment to marriage. ... In modern legal systems the definition to the prohibited degrees of relationship is a matter of positive law.

[David M. Walker, *The Oxford Companion to Law*, New York, Oxford University Press, 1980, s.v.«affinity».]

affine

affine. A relative by marriage.

[Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., West Group, 2004, s.v. «affine».]

consanguinity

consanguinity. The blood relationship existing between persons ascended one from another or from a common stock. The legally important issues are how consanguinity is determined, the different degrees thereof, and the consequences. It is determined by the existence of a common stock or root, from which descend direct lines (e.g. son, grandson, etc.) and collateral lines (brother, cousin, etc.) The degree is the measure of distance between any two persons descended from the common stock.

[David M. Walker, *The Oxford Companion to Law*, New York, Oxford University Press, 1980, s.v.«consanguinity».]

consanguinity (blood relationship) *n.* Relationship by blood, i.e. by descent from a common ancestor. People descended from two common ancestors are said to be of the whole blood. If they share only one ancestor, they are of the half blood. Compare affinity. [Nous soulignons.]

[Elizabeth A. Martin, *A Dictionary of Law*, 5^e éd., New York, Oxford University Press, 2003, s.v.«consanguinity».]

consanguinity. *n.* Relationship by descent: either collaterally, i.e. from a common ancestor or lineally, i.e. mother and daughter. See lineal ~

[Daphne Dukelow, *Dictionary of Canadian Law*, Pocket, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2002, s.v.«consanguinity».]

Nous éviterons de considérer dans ce dossier *blood relationship* comme synonyme de *consanguinity*, car *blood relationship* est la définition de *consanguinity*. De plus, nous n'avons relevé que 5 occurrences de *prohibited degrees of blood relationship* dans deux articles de revues de *South African Law Journal* de 1931 et de 1954 ainsi qu'une occurrence dans le *Southern California Law Review* de 1938-1939, une dans le *Jurist* de 1995 et une dernière dans le *Criminal Justice Journal* de 1976.

prohibited degrees of consanguinity

prohibited degrees of consanguinity Those degrees of blood relationship in which intermarriage is prohibited. Example : sister and brother. *See* consanguinity. *See also* blood relatives.

[Jack G. Handler, J.D., *Ballentine's Law Dictionary*, Legal Assistant Edition, New York, Delmar Publishers Inc., 1994, s.v. «prohibited».]

La forme plurielle est de loin la plus populaire avec 70 600 occurrences dans Internet avec le moteur Google pour la chaîne <*prohibited degrees + marriage*> contre 21 600 occurrences pour l'expression au singulier. Par contre, pour les fins de consignation dans le tableau récapitulatif, nous allons retenir la forme lexicalisée, soit celle au singulier.

prohibited degrees of relationships

Le mot polysémique *relationship* dans cette expression fait spécifiquement référence à la parenté.

prohibited degrees of relationships Family relationships within which marriage is prohibited (and, if celebrated, is void) although sexual intercourse within such a relationship may not amount to incest. A man, for example, may not marry his grandmother, aunt, or niece; a woman may not marry her grandfather, uncle, or nephew. Since 1986, there are fewer relationships of affinity within which marriage is prohibited. For example, a man may now marry his mother-in-law provided his former wife and his former wife's father are both dead. [Nous soulignons.] [Elizabeth A. Martin, Ed., *A Dictionary of Law*, 5^e éd., Oxford University Press, New York, 2001, s.v. «prohibited degrees of relationships».]

On peut constater que la *relationship* concerne à la fois la *consanguinity* et l'*affinity*. On pourrait établir un rapport de générique (*relationship*) à spécifique (*consanguinity*, *affinity*).

Sur le plan historique, ces empêchements de mariage tirent leur origine des Saintes Écritures. En 1540, les ordonnances d'Henry VIII se conformaient aux prohibitions du Lévitique et en 1563, l'archevêque Parker publia une table des catégories de mariage interdites qui fut adoptée comme canon en 1603 par l'Église d'Angleterre et annexée par la suite au Livre des prières en 1662.

Likewise, if we look into various laws and policies, we will find some very concrete definitions of the family that define, for a particular purpose, who is and who is not part of a family, independent

of the feelings of the people involved. Canadian laws prohibit, for instance, marriage between family members. These regulations stem back to the Scriptures and canon law, were eventually codified by the Statutes of Henry VIII in 1540, and were listed by Archbishop Parker in 1563 (CCH Canadian Ltd., 1981, p. 1031, par. 2155).

[Margrit Eichler, *Families in Canada Today: Recent Changes and Their Policy Consequences*, 2^e éd., Gage Educational Publishing, 1988 à la page 4.]

Archbishop Parker's Table of 1563, printed in the Book of Common Prayer of the Church of England, lists the degrees of prohibited relationship for male and female persons (17 each). The table specifies that the prohibited degrees are "by the whole or the half blood, and whether legitimate or illegitimate.

[John A. Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 5^e éd., Toronto, Barron's Educational Series, Inc., 2003, s.v. «consanguinity».]

C'est donc dans le droit canon que l'on trouve les règles de base de la common law en ce qui a trait aux *marriages within the prohibited degrees of consanguinity* ou d'*affinity*.

Canon law recognized some fifteen impediments to marriage. Some were impediments which rendered the marriage wholly void (*impedimentum dirimens*) and some were impediments which left it wholly valid but rendered the parties subject to ecclesiastical censure or punishment (*impedimentum prohibitivum*). The principal dirimentary impediments were: (i) a prior existing marriage or espousal (pre-contract) of one of the parties; (ii) impotence; (iii) **prohibited degrees of relationship**; or (iv) absence of true consent.

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Fourth Edition of Power on Divorce and other Matrimonial Causes, Carswell Legal Publications, 1984, aux pages 33 et 34.]

Avec l'adoption de la *Matrimonial Causes Act* en 1857, les tribunaux ecclésiastiques n'étaient plus les seuls joueurs compétents en matière de questions matrimoniales.

The medieval canon law of **affinity** as an impediment to marriage combined a large range of **prohibited degrees** with a wide power of dispensation. After the Reformation, however, English law, in line with mainstream Protestant opinion, prohibited marriages within the degrees mentioned in Leviticus, with no provision for dispensation. The **prohibited degrees** were set out in 'Archbishop Parker's Table' in the Prayer Book, beginning with the memorable declaration that 'A man may not marry his grandmother'. In the nineteenth century, however, some of these restrictions came to be challenged. The classic case was that of marriage with a deceased wife's sister, and it was under this title that successive bills were introduced to alter the law.

Until 1857 the law of marriage was administered by the ecclesiastical courts, according to the canon law. However, the civil courts modified and controlled this canon law by means of the writ of prohibition: canon law was now subordinate to common law, and where the two conflicted the civil courts would over-rule the ecclesiastical courts. Marriage with a deceased wife's sister was illegal, and, as with other impediments to marriage, a case could be brought in the ecclesiastical courts to have such a marriage declared void. A case on these grounds could only be brought during the lifetime of both spouses. Nevertheless, the marriage had theoretically been void *ab initio*, and even after one spouse had died the survivor could still be proceeded against for incest. [Internet. [<http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=11675>]. Bruce S. Bennett, *Banister v. Thompson and Afterwards: The Church of England and the Deceased Wife's Sister's Marriage Act.*]

Les catégories de mariage interdites qui, au départ, était fondées sur l'exégèse biblique sont désormais circonscrites en fonction de la morale et de divers facteurs sociologiques.

In the case of **consanguinity**, prohibition is based on moral and eugenic grounds. Most people view the idea of sexual intercourse (and therefore marriage) between, say, father and daughter or brother and sister with abhorrence; furthermore, the more closely the parties are related, the greater will be the risk of their children inheriting undesirable genetic characteristics. The degrees of relationship based on consanguinity are set out in Part 1 of the Schedule to the Marriage Act; marriage within these degrees is completely prohibited. Because of the eugenic basis of the prohibition it includes not only relationships traced through the whole blood but also those traces through the half blood, and it is immaterial that the parents of either of the parties (or of any person through whom the relationship is traced) have not been married to each other.

In the case of **affinity**, prohibition was originally based on theological concept that husband and wife were one flesh, so that marriage with one's sister-in-law was as incestuous as marriage with one's own sister. Today, the justification must be sought on social and moral grounds. (Some will also have religious objections to certain marriages, but in a pluralist society this must be a matter for the individual's conscience.) Marriage with a near relation of a former spouse is liable to create tensions within the family, particularly if the spouse is still alive, and the possibility of marriage to a stepchild could in some cases lead to sexual exploitation. Even if this were not so, difficulties could well arise if, say, a man were to become the brother-in-law of his other stepchildren and the stepbrother-in-law of his own children. There is a stronger reason for forbidden marriage with a stepchild to whom the other party has been in loco parentis, for this can easily be seen as an abuse of the relationship.

[Nigel Lowe et Gillian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., New York, Oxford University Press, 2007 à la page 50.]

Au Canada, le pouvoir de légiférer en ce qui a trait au mariage est partagé entre le Parlement et les législatures provinciales et territoriales. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral a la compétence exclusive de légiférer en matière de *capacity to marry* (par. 91(26)) qui est une des conditions essentielles à la validité du mariage et les gouvernements provinciaux réglementent la célébration du mariage, soit les questions de formalité (par. 92(12)).

Le Parlement n'a pas beaucoup légiféré relativement aux différents éléments de la *capacity to marry*, mais il l'a fait relativement aux *prohibited degrees of consanguinity*.

The only legislation specifically enacted by Parliament to address capacity to marry is the Marriage (Prohibited Degrees) Act, which sets out the **prohibited degrees of consanguinity**. [Internet. [<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/JL2-14-2000E.pdf>], Division of Powers and Jurisdictional Issues Relating to Marriage By: EGALE Canada.]

Cette loi fédérale comporte des restrictions au mariage entre deux personnes ayant un *degree of consanguinity* et entre personnes apparentées par adoption.

In Canada, the Marriage (Prohibited Degrees) Act, S.C. 1990, c. 46 contains all the prohibitions in law in Canada against a marriage by reason of the parties being related (s. 4). Thus, a marriage is void only (s. 3) if the parties are related a) lineally by **consanguinity** or adoption, b) as brother and sister by **consanguinity** whether by the whole blood or by the half blood; or as brother and sister by adoption (s. 2).

[J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws*, 4^e éd., 1997 à la page 360.]

Voici la *Marriage (Prohibited Degrees) Act 1990*, c. 46 dans laquelle on précise que les gens qui ont des liens consanguins trop rapprochés ne peuvent pas se marier.

An Act respecting the laws prohibiting marriage between related persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage (Prohibited Degrees) Act*.

No prohibition

2. (1) Subject to subsection (2), persons related by **consanguinity**, **affinity** or adoption are not prohibited from marrying each other by reason only of their **relationship**.

Prohibition

(2) No person shall marry another person if they are related lineally, or as brother or sister or half-brother or half-sister, including by adoption.

1990, c. 46, s. 2; 2005, c. 33, s. 13.

Marriage not invalid

3. (1) Subject to subsection (2), a marriage between persons related by **consanguinity**, **affinity** or adoption is not invalid by reason only of their **relationship**.

Marriage void

(2) A marriage between persons who are related in the manner described in subsection 2(2) is void.
1990, c. 46, s. 3; 2005, c. 33, s. 14.

Complete code

4. This Act contains all of the prohibitions in law in Canada against marriage by reason of the parties being related.

5. [Repeal]

Commencement

*6. This Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to, or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province.

* [Note: Act in force December 17, 1991.]

Plusieurs provinces et territoires font référence aux articles de la loi fédérale sur les *prohibited degrees* dans leur *Marriage Act* respectives en matière de célébration de mariage.

Your spouse must not be too closely related to you. Each province has established “**prohibited degrees of consanguinity**” – blood relationships that prevent valid marriage. You already know that brother and sister can’t marry, but did you know, for example, that a man can’t marry his ex-wife’s aunt? Information about the **prohibited degrees of consanguinity** is available wherever marriage licences are issued.

[Malcolm C. Kronby, *Canadian Family Law*, 8th Edition, Toronto, Stoddart Publishing Co. Limited, 2001, à la page 5.]

... 4. The duties of an issuer of licences are,

(a) to requisition from the Minister and maintain on hand sufficient supplies of licences and other forms prescribed by the regulations; and

(b) to ensure that every applicant for a licence is aware of the **prohibited degrees of affinity** and consanguinity set out in the Form to the Act. R.R.O. 1990, Reg. 738, s. 4.

[CanLII, General, RRO 1990, Reg 738.]

Auparavant, la loi défendait à des parties de se marier si elles avaient un *prohibited degree of affinity* entre elles. Cette restriction a été abolie en 1970.

Former **prohibited degrees** based on **affinity** have been abolished. It is now possible, for example, for a man to marry his divorced wife's sister or niece or for a woman to marry her divorced husband's brother or nephew. Prior to the *Marriage (Prohibited Degrees) Act*, there was some doubt on this issue.

[Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008, à la page 39.]

The **prohibited degrees of affinity** have been modified by a federal Act [Marriage Act, R.S.C. 1970, c. M-5], which provides that a marriage is not invalid because it is with a deceased wife's sister or niece or with a deceased husband's brother or nephew.

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Fourth Edition of Power on Divorce and other Matrimonial Causes, Carswell Legal Publications, 1984, aux pages 60 et 61.]

La *Marriage (Prohibited Degrees) Act 1990* circonscrit les *prohibited degrees* autour d'une *close genetic relationship*.

One may not marry a person who has too close a genetic relationship. Originally, the law proscribed marriage within what were known as the **prohibited degrees** of consanguinity and affinity, essentially a long list of persons related by "blood" or marriage. But in 1990 Parliament passed legislation replacing this old set of proscriptions based in religion with a simple scheme constructed almost entirely upon close genetic relationship. The main change effected by the legislation is the repeal of all prohibitions based on **affinity**, that is, relationship through marriage. Now only a marriage between persons who are related

- (a) lineally by consanguinity or adoption;
 - (b) as brother and sister by consanguinity, whether by the whole blood or by the half-blood; or
 - (c) as brother and sister by adoption
- is void.

The "lineal" relationship, although not defined in the legislation, must describe the link between a person and his or her direct genetic forebears (parents, grandparents, great-grandparents, etc.) and direct genetic descendants (children, grandchildren, great-grandchildren, etc.) Thus, for example, it is now permissible for a step-parent and step-child to marry. Not that this law clarifies the status of adopted persons in this respect, treating them exactly the same as persons born into the relevant family relationships.

[Simon R. Fodden, *Family Law: Essentials of Canadian Law: Family Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 aux pp. 21-22.]

La sécularisation du droit matrimonial a grandement fait évoluer la notion d'*affinity* au fil du temps. *L'affinity* en common law n'existe pas en dehors des liens du mariage, ce qui n'était pas le cas en droit canon qui soutenait que l'*affinity* était créée aussi bien par des

rapports sexuels extra-conjugaux que par un mariage consommé. Voici deux contextes qui témoignent de cette évolution.

Carnal intercourse without marriage does not constitute affinity between the parties so as to prevent one of them from marrying a relative of the other. It would seem that the relationship of affinity may be terminated by a divorce, and it has been held in Alberta, Ontario and British Columbia that a marriage between a man and his divorced wife's sister or a woman and her divorces husband's brother is not void as being within the prohibited degrees. [Nous soulignons.] [Christine Davies, *Family Law in Canada*, Fourth Edition of Power on Divorce and other Matrimonial Causes, Carswell Legal Publications, 1984, aux pages 60-62.]

In practice, the impediments of consanguinity and affinity, which were *impedimenta dirimentia*, created much difficulty. After much indecision concerning consanguinity, it was ultimately ruled that all marriages between persons within four degrees in the canonical reckoning were void. **Affinity** created even greater difficulties. **Affinity** was constituted by sexual intercourse, licit or illicit, and again created an impediment within four degrees. Betrothal created quasi-affinity, so a man could not marry a woman to whom his brother had been betrothed by *verba de futuro*, even though the betrothal had been dissolved by mutual consent or by death of the brother. [...]
Affinity was based on the axiom that sexual intercourse makes man and woman one flesh; thus the blood relations of a man's wife or mistress are his **affines**, his wife's sister in the first degree, her cousin in the second degree, etc.
[E.L. Johnson, *Family Law*, 2^e éd., Sweet & Maxwell, Londres, 1965 aux pages 2 et 3.]

prohibited marriage

Le *prohibited marriage* est celui qui est défendu soit par les canons ou par la loi. Voici deux contextes d'emploi du syntagme *prohibited marriage*.

At Confederation, the federal government was given responsibility for marriage, but no new law was enacted. Rather, the rules of the various provinces continued. Although these rules varied somewhat, all but Quebec's were based on English law. In 1563 (during the reign of Henry VIII), Archbishop Parker of the Church of England drew up a table of **prohibited marriages**. In 1835, this list became law. So, Canadian regulations were based on the 1563 list, with only a few changes. Quebec's rules were similar.
[Internet. [<http://books.google.ca>]. Margaret Ward et Marc Bélanger, *The Family Dynamic: A Canadian Perspective*, Fifth Edition, Nelson Education, Toronto, 2011 à la page 63. (20111108)]

The jurisdiction of this Court embraces all matters relating to **prohibited marriages** and divorces, and has power to declare any marriage null and void for impotence, adultery, cruelty, or kindred, within the degrees prohibited in the 32 Hen. VIII. Its practice and procedure are similar to that of the like court in England, except that co-respondents are not amenable to its jurisdiction, and juries are not used, the judge having the exclusive right to try the issues in fact as well as to determine the law in all cases.
[Internet. [<http://books.google.ca>]. *The Canada Law Journal*, Stanford University, 1871 (20111108)]

marriage within the prohibited degrees **relationship within the prohibited degrees**

Lors de nos recherches, nous avons relevé plusieurs occurrences de *relationship within the prohibited degrees* et de *marriage within the prohibited degrees* dont voici un contexte d'emploi :

Canon law distinguished between dirimentary, *impedimenta dirimens*, and prohibitive, *impedimenta impediens*, impediments to the marriage. The former destroyed the validity of the marriage while the latter, though sinful, did not affect validity. Canon law provided a long list of dirimentary impediments, the major ones being, (i) prior existing marriage; (ii) **relationship within the prohibited degrees**; (iii) lack of consent. At that time there was no divorce and the decree of nullity provided the only possible escape from a marriage. At the time of the Reformation the grounds of nullity became restricted and common law courts intervened by a writ of prohibition to prevent the Ecclesiastical Courts from attacking the validity of marriages on certain grounds once either party had died. These grounds which became known as canonical disabilities were impotence, **marriage within the prohibited degrees**, and the lack of age. [Winifred H. Holland, *Unmarried Couples: Legal Aspects of Cohabitation*, Toronto, The Carswell Company Limited, 1982 aux pages 10 et 11.]

Par contre, nous ne les retiendrons pas aux fins de la normalisation du fait qu'ils ne sont pas syntagmatiques.

alliance

Nous nous sommes demandé si le mot *alliance* ne serait pas un synonyme d'*affinity*. Voici deux contextes d'emploi du mot *alliance*. Le premier est de droit américain et le deuxième de droit romain.

A minority of jurisdictions holds that any marriage between persons within the prohibited degrees is incestuous, void and annulable, regardless of where the marriage was contracted and irrespective of whether petitioner wedded with cognizance of the impediment. These states recognize no distinction between truly incestuous unions (*i.e.*, between persons in the direct line of descent or between siblings) and unions merely technically incestuous (that is, **alliances** between individuals related by affinity, between first cousins, and between uncle and niece or nephew and aunt), viewing all such marriages as equally repugnant to public policy. [Marvin M. Moore, *Defenses Available in Annulment Actions*, 7 J. Fam. L. 239 1967 aux pages 273 et 274.]

Relationship or consanguinity (*cognatio*) is the tie existing between persons who are descended mediately or immediately the one from the other, or from a common ancestor. Affinity, or **alliance** (*affinitas*) is the tie form by marriage between one of the married pair and the relatives of the other; but there is no affinity between the relatives of the one and the relatives of the other. [Internet. [<http://books.google.ca>]. J.E. Goudsmith, *The Pandects : A Treatise on the Roman Law, and upon its Connection with Modern Legislation*, Longmans, Greens & C^o, Londres, 1873 à la page 59 (20111114).]

Voici quelques définitions de dictionnaires juridiques et une tirée du *Canadian Oxford Dictionary* pour le terme *alliance*.

alliance. A banding together; a confederacy; an association between nations, such as The Triple Entente and the Triple Alliance, both being between European nations, which existed prior to World War.
Alliances between families are created by intermarriages.

[James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary with Pronunciations*, 3^e éd., The Lawyers Co-operative Publishing Company, 1969, s.v. «alliance».]

alliance. *n.* **1.** A league. **2.** Relation by marriage or any form of blood relationship. [Nous soulignons.]

[Daphne Dukelow, *Dictionary of Canadian Law*, Pocket, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2002, s.v. «alliance».]

alliance, the state of connection with another by confederacy; a league, e.g., the Grand Alliance, the Holy Alliance; also relation by marriage, or relation by any form of kindred.

[John Burke, *Jowitt's Dictionary of English Law*, Vol. 1, Sweet & Maxwell Limited, Londres, 1977, s.v. «alliance».]

alliance. **1.** A bond or union between persons, families, states, or other parties. Cf. strategic alliance.

[Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «alliance».]

alliance noun **1.a** a formal union or agreement to co-operate, esp. among nations with a specific goal. **b** a formal grouping of persons having a common aim. **2.** union through marriage. **3.** a relationship resulting from an affinity in nature or qualities, etc. (the alliance between Church and State). [Nous soulignons.]

[Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Ontario, Oxford University Press, 2004, s.v. «alliance».]

Dans le *Jowitt's* et le *Dukelow*, on décrit l'*alliance* comme une relation entre des personnes issue soit du mariage soit d'une autre forme de parenté. Pour cette raison, nous ne retiendrons pas cette notion qui est beaucoup plus large que celle de l'*affinity* qui est à l'étude dans ce dossier.

Aussi, nous n'avons pas relevé dans les dictionnaires et dans les ouvrages de doctrine l'expression *prohibited degrees of alliance* en référence aux *prohibited degrees of affinity* visés par la loi fédérale.

ÉQUIVALENTS

Voici les mêmes extraits en français de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés) 1990*, ch. 46 M-2.1.

[Sanctionnée le 17 décembre 1990]

Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*.

Absence d'empêchement

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les **liens de parenté** par **consanguinité**, **alliance** ou adoption ne constituent pas en eux-mêmes des empêchements au mariage.

Prohibition

(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la soeur ou du demi-frère et de la demi-soeur.

1990, ch. 46, art. 2; 2005, ch. 33, art. 13.

Validité du mariage

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un mariage entre personnes apparentées par **consanguinité**, **alliance** ou adoption n'est pas invalide du seul fait du **lien de parenté**.

Nullité du mariage

(2) Le mariage entre personnes apparentées prohibé par le paragraphe 2(2) est nul.

1990, ch. 46, art. 3; 2005, ch. 33, art. 14.

Intégralité des règles applicables

4. La présente loi comporte la totalité des règles de droit applicables au Canada en matière d'empêchements au mariage fondés sur des liens de parenté.

5. [Abrogation]

Entrée en vigueur

*6. La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction ou, dans une province, à la date antérieure fixée par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province.

* [Note : Loi en vigueur le 17 décembre 1991.]

prohibited degree

Le mot « degré » en français a le même sens juridique que *degree* en anglais.

degré *n.m.*

[...]

2. Unité de mesure qui détermine la relation entre les divers éléments d'un ensemble. Ex. Le degré de parenté entre deux individus est déterminé par le nombre de générations qui les sépare.

Angl. *degree*

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «degré».]

L'équivalent français pour rendre le mot-base *degree* dans les syntagmes à l'étude est « degré ».

Nous avons relevé 9 970 occurrences de « degrés prohibés », 1 340 occurrences de « degrés défendus » et 282 occurrences de « degrés interdits » sur les pages francophones du moteur de recherche Google pour rendre *prohibited degrees*. Voici les définitions pour les adjectifs « défendu », « interdit » et « prohibé » tirées du *Trésor de la langue française informatisé*.

DÉFENDU, UE, part. passé et adj.

I. — *Part. passé de défendre**.

II. — *Emploi adj.*

A. — [En parlant d'une pers. ou d'un inanimé] Qui est aidé, soutenu contre une attaque. *Mal défendu. En cette fin de siècle, les vieux chefs d'école sont peu soutenus, peu défendus* (GONCOURT, *Journal*, 1896, p. 952). *J'étais faite pour vivre tranquille et bien défendue* (CLAUDEL, *Part. de midi*, 1906, p. 1040). *En 1940 Paris, non défendu, tombait aux mains de l'ennemi* (DE GAULLE, *Mém. guerre*, 1959, p. 462).

B. — [En parlant d'un inanimé concr. ou abstr.] Qui fait l'objet d'une interdiction. *Plaisir défendu; choses, joies défendues; permis et défendu. Comme un collégien qui cache un roman défendu dans son pupitre* (ZOLA, *Ventre Paris*, 1873, p. 843) :

● 1. C'est par ces pieuses pensées que le peuple et le clergé abrègent la longueur du carême. Ils croient faire assez pour leur salut en s'interdisant les viandes **défendues**, et ils s'imaginent que la soumission de l'estomac les dispense de celle du cœur.

ABOUT, *La Grèce contemporaine*, 1854, p. 285.

● 2. Maintenant elle [ma mère] sentait bien que sa froideur apparente n'eût plus rien changé, et la tendresse qu'elle me prodiguait était comme ces aliments **défendus** qu'on ne refuse plus aux malades, quand il est assuré qu'ils ne peuvent plus guérir.

PROUST, *La Fugitive*, 1922, p. 624.

Par hypallage. Faire l'amour pendant les heures défendues du Ramadan (MONTHERL., *Lépreuses*, 1939, p. 1436).

— *Fruit défendu, arbre défendu* [p. réf. à la *Genèse* 3,3] :

● 3. Milton déclare qu'il chante la désobéissance de l'homme, et le *fruit défendu* qui fit entrer la mort dans le monde, etc.

CHATEAUBRIAND, *Les Martyrs*, t. 1, 1810, p. 40.

Au fig. Chose que l'on désire avec d'autant plus de convoitise qu'elle est interdite. *C'est fruit défendu [le fou rire], partant exquis* (TOEPFFER, *Nouv. genev.*, 1839, p. 73) :

● 4. Elle avait rouvert son sac et en tirait une terrine de foie gras. Les yeux de Chanteau s'allumèrent. Du foie gras! Du *fruit défendu*! Une friandise adorée que son médecin lui *interdisait* absolument!

ZOLA, *La Joie de vivre*, 1884, p. 818. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «défendu».]

→ **INTERDIT**, -ITE, part. passé et adj.

I. — *Part. passé de interdire**.

II. — *Adjectif*

A. — [Appliqué à une chose]

1. Qui est interdit, défendu par la morale ou par la loi; non autorisé, illégal, illicite. *Accès, stationnement interdit; pêche, chasse interdite; reproduction interdite; amour interdit. En arrivant en vue du bois, nous rencontrâmes un sentier gardé par un écriteau sur lequel ou pouvait lire : « Passage interdit »* (DUHAMEL, *Notaire Havre*, 1933, p. 68) :

● 1. Tout se passe comme si la vie psychique se sentait entravée par certaines obsessions, pénibles ou **interdites**, ou même simplement paralysantes du fait de leur importance excessive, et qu'elle ne puisse se soulager de leur poids qu'en les « réalisant », qu'en les faisant passer par un véritable transfert, dans un objet qui, en même temps, les figure et les fixe.

HUYGHE, *Dialog. avec visible*, 1955, p. 377.

P. méton. Dont l'accès, l'usage, la publication est interdite. *Lieu, sens interdit; journal interdit; film interdit aux moins de dix-huit ans. Sans hésiter une seconde, cet homme nous conduisit à un compartiment interdit aux fumeurs où trois suceurs de pipes envoyés par saint Christophe nous gardaient nos places* (BLOY, *Journal*, 1902, p. 110). *Il est fâché que le ciel cesse d'être un lieu*

réserve, une zone interdite, où les rêves de l'homme pouvaient errer précisément parce que l'homme n'y entrait pas (ROMAINS, *Hommes bonne vol.*, 1932, p. 160). [Nous soulignons.]

[Internet. [http://atilf.atilf.fr]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «interdit».]

→**PROHIBÉ**, -ÉE, part. passé et adj.

I. —Part. passé de *prohiber**.

II. —Adjectif

A. —Qui est interdit, dont l'usage est interdit par une autorité.

—[En parlant d'un usage, d'une activité] *Commerce prohibé; port d'armes prohibé. Les jeunes gens (...) ayant peur de parler de quelque chose qui fit soupçonner une pensée, ou de trahir quelque lecture prohibée, se taisaient après quelques mots bien élégants sur Rossini et le temps qu'il faisait* (STENDHAL, *Rouge et Noir*, 1830, p.251).

—DR. *Temps prohibé*. Période de l'année civile durant laquelle certaines formes de chasse et de pêche sont interdites. *Il n'y a rien en nous qui proteste contre le fait de pêcher et de chasser en temps prohibé ou de faire passer des voitures trop lourdes sur la voie publique* (DURKHEIM, *Divis. trav.*, 1893, p.49).

—DR. CIVIL., GÉNÉAL. *Degré prohibé*. V. degré C 2 a.

—[En parlant d'une chose concr., d'un produit] *Denrées, marchandises prohibées; livres prohibés. Bouquiniste au rez-de-chaussée, marchand d'habits au premier étage, vendeur de gravures prohibées au second, Samanon était encore prêteur sur gages* (BALZAC, *Illus. perdues*, 1839, p.484). *De grandes parties de braconnage: (...) pêches aux éperviers prohibés* (ALAIN-FOURNIER, *Meaulnes*, 1913, p.359). *Les reporters ont fait circuler le bruit que les Bulgares employaient des projectiles prohibés* (DUHAMEL, *Cécile*, 1938, p.32).

♦DR. *Arme prohibée*. V. arme I C 3.

[Nous soulignons.]

[Internet. [http://atilf.atilf.fr]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «prohibé».]

Bénac, dans son *Dictionnaire des synonymes*, explique la nuance entre ces trois adjectifs.

défendu : Qu'on ne doit pas se permettre. *Défendu*, de tous les styles, se dit des choses, en général mauvaises, contre lesquelles nous sommes d'avance mis en garde par Dieu, la nature ou des lois générales : *Fruit défendu; chose défendue par les lois du sérail* (Mtq.); **Interdit**, des choses bonnes ou mauvaises, dont une raison quelconque nous enlève entièrement l'usage et la pratique, même si nous en jouissons ou les faisons déjà. **Prohibé**, terme de la législation et de palais, défendu par une loi humaine et de police très précise : *L'alcool est défendu par les médecins comme nuisible à la santé, interdit à ceux que ne peuvent plus en acheter, prohibé par la législation de certains pays*. [Nous soulignons.]

[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, Librairie Hachette, Paris, 1975, s.v. «défendu».]

Nous pouvons, à la lumière de ces définitions, écarter l'adjectif « défendu » qui n'a pas de teneur juridique. Quant à l'adjectif « interdit », son champ sémantique est plus large que celui de « prohibé » puisqu'il comporte une dimension morale. Si nous avons à rendre en français *forbidden degrees*, nous considérerions la traduction « degrés interdits » ou bien « degrés défendus ».

L'adjectif « prohibé » semble le plus approprié en l'occurrence du fait qu'il fait directement référence à ce qui est interdit par la loi. En outre, le syntagme « degrés prohibés » fait déjà parti du titre de la loi fédérale en français : *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*. 1990, ch. 46. M-2.1. [Sanctionnée le 17 décembre 1990].

Nous proposons l'équivalent « **degré prohibé** » pour rendre le syntagme *prohibited degree*. D'un côté, nous avons constaté que le syntagme s'emploie surtout au pluriel puisqu'il cerne l'ensemble de tous les degrés qui sont prohibés. D'un autre côté, autant en anglais qu'en français ce syntagme est consigné dans les dictionnaires sous sa forme lexicalisée. Nous recommandons, pour les fins de consignation dans le lexique, la forme au singulier.

DEGRÉ, subst. masc.
[...]

2. [À l'intérieur d'un système organisé, sans réf. à une échelle de valeurs]
a) *DR.* et *GÉNÉALOGIE*. [L'image est celle de la place sur un arbre généalogique] Distance entre deux parents par rapport à la ligne qui leur est commune. *Un amour du sang plus prononcé encore que le degré de notre parenté* (SAND, *Hist. vie*, t. 2, 1855, p. 384). *Tous les cousins du premier degré sont conjoints prohibés* (LÉVY-STRAUSS, *Anthropol. struct.*, 1958, p. 163). **Degré prohibé**. Degré de parenté entraînant notamment un empêchement dirimant. *Degré de noblesse*. Distance d'une génération à une autre, à partir de la première personne anoblée dans la famille. Synon. usuel *quartier*. [Nous soulignons.](TLF)
[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «degré».]

consanguinity

Le terme *consanguinity* se rend en français par « consanguinité ».

Consanguinité (*consanguinity*) -1. (Fam.) Degré de parenté suffisamment proche entre deux personnes pour qu'il constitue un empêchement. **Obs.** Quelle que soit sa nature, le lien de parenté par consanguinité, alliance ou adoption, autre que celui du premier degré, ne constitue plus en lui-même un empêchement dans la plupart des ressorts de common law.
[Jacques Vanderlinden, Gérard Snow et Donald Poirier, *La Common law de A à Z*, Éditions Yvon Blais, 2010, s.v. «consanguinité».]

consanguinité *n.f.*
[...]

2. Parenté par le sang.

Comp. consanguin

Angl. *blood relationship, consanguinity* [Nous soulignons.]

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «consanguinité».]

prohibited degrees of consanguinity

Nous avons relevé dans la banque CanLII les traductions suivantes :

« **degrés interdits de consanguinité** » : *Kumar c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 52289 (C.I.S.R.);

« **degrés de consanguinité interdits** » : *Pagano c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2004 CanLII 56742 (C.I.S.R.); *Ho c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 85432 (C.I.S.R.); *Kwong c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 60313 (C.I.S.R.); *Chartrand c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 52295 (C.I.S.R.); *Loi sur l'adoption*, C.P.L.M. c. A2, art. 31(6);

« **degrés prohibés de consanguinité** » : *Mosquero c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 83093 (C.I.S.R.); *Luong c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 59718 (C.I.S.R.);

« **interdictions en matière de consanguinité** » : *Ur-Rahman c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2005 CanLII 56882 (C.I.S.R.);

« **interdiction relative au degré de parenté** » : *Aujla c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 68293 (C.I.S.R.);

« **degré de consanguinité prohibée** » : *Correia c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 74247 (C.I.S.R.) [Nous soulignons.]

Dans cette dernière affaire, on a considéré étrangement que c'était la consanguinité qui était prohibée et non le degré.

Comme nous l'avons recommandé un peu plus haut dans ce dossier, nous ne retiendrons que les syntagmes composés avec « degrés prohibés » soit : « degrés prohibés de consanguinité » et « degrés de consanguinité prohibés ».

Il reste à se prononcer sur la place de l'adjectif « prohibé ». En principe, en français on détermine avant de qualifier à moins que l'ordre des adjectifs ainsi placés porte à confusion. Donc, nous proposons une tournure qui détermine d'abord les degrés et qui les qualifie par la suite. Alors, on recommandera « **degré de consanguinité prohibé** » pour traduire *prohibited degree of consanguinity*. Nous retenons la forme lexicalisée pour les fins de consignation dans le lexique.

Les **degrés de consanguinité prohibés**

Un autre empêchement légal au mariage existe lorsque le degré de consanguinité entre les partenaires est trop rapproché. Le droit proscrie le mariage entre deux personnes qui ont des liens de consanguinité ou d'affinité. La liste des **degrés de consanguinité prohibés** a été établie en 1563 et imprimée dans le livre de prière de l'église d'Angleterre; ce n'est que récemment qu'elle a été amendée au Royaume-Uni.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, à la page 23.]

prohibited degree of relationship

Nous avons vu dans l'analyse notionnelle que le mot *relationship* dans cette expression fait référence expressément à la parenté.

parenté (degré de) : Unité de mesure qui sert à déterminer la proximité relative de parenté entre deux ou plusieurs personnes.

[...]

Angl. *degree of relationship*

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «parenté».]

Voici un contexte d'emploi du syntagme à l'étude « degré de parenté ».

L'Église catholique romaine interdisait le mariage jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité. Le nombre de degrés entre deux individus était déterminé par le nombre de générations qui les séparaient de leurs ancêtres communs. Dans le cas d'individus appartenant à des générations différentes, le **degré de parenté** entre eux correspondait au nombre de générations qui séparaient des ancêtres communs celui qui en était le plus éloigné. Les frères et les soeurs d'un même père étaient donc parents au premier degré, tandis que les cousins germains, les oncles et les nièces, les tantes et les neveux l'étaient tous au second degré de consanguinité.

[Internet. [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hom_0439-4216_1961_num_1_3_366412]. Persee, Revues scientifiques, Wolfram Sybil, *Le mariage entre alliés dans l'Angleterre contemporain*, In : L'Homme, 1961, tome 1 no 3, pp. 48-49. (20111107)]

Nous avons relevé les traductions suivantes dans la banque CanLII pour traduire *prohibited degrees of relationship* :

« **degrés de parenté prohibés** » : *Brar c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2001 CanLII 26802 (C.I.S.R.); *Kumar c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2001 CanLII 26731 (C.I.S.R.); *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Mann*, 2003 CFPI 193 (CanLII);

« **degré prohibé de parenté** » : *Khanna c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 335 (CanLII);

« **liens de parenté prohibés** » : *Joshi c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 73298 (C.I.S.R.);

« **liens de parenté interdits** » : *Kahlon c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 52346 (C.I.S.R.); *Patel c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2009 CanLII 83381 (C.I.S.R.);

« **degrés interdits de parenté** » : *Pye c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 52267 (C.I.S.R.);

« **interdictions relatives au degré de parenté** » : *Punia c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 47340 (C.I.S.R.);

« **personnes apparentées à un degré interdit** » : *Lali c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2008 CanLII 49535 (C.I.S.R.);

« **personnes qui ont des liens de parenté interdits** » : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mann*, 2004 CF 1338 (CanLII).

Comme nous l'avons expliqué un peu plus haut dans ce dossier, nous penchons en faveur d'un syntagme construit avec le terme-base « degré prohibé » et nous suivons l'ordre de consignation des adjectifs comme suit : substantif + déterminant + qualificatif. Ainsi, nous recommandons l'équivalent français « **degré de parenté prohibé** » pour rendre le syntagme *prohibited degree of relationship*.

affine
affinity

Le Comité de normalisation a déjà normalisé l'équivalent français « alliance » pour rendre le terme *affinity* dans ses travaux en droit des biens et droit successoral (*Dictionnaire canadien de la common law : Droits des biens et droit successoral*). Par ailleurs, en droit de la famille, on relève l'équivalent « affinité » pour rendre *affinity* dans le dictionnaire *La common law de A à Z*.

Voici les définitions relevées dans ces deux ouvrages :

affinity

alliance

DEF [R]elationship by marriage ; that is, the relationship between a husband and his wife's kindred, and between the wife and her husband's kindred. Affinity is distinguished into three kinds : direct, or that subsisting between the husband and his wife's relations by blood, or between the wife and the husband's relations by blood; secondary, or that which subsists between the husband's and his wife's relations by marriage; and collateral, or that which subsists between the husband and the relations of his wife's relations. (*Jowitt*, p. 68) [Nous soulignons.]

DIST consanguinity, kinship

[Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO), *Dictionnaire de la common law : Droit des biens et droit successoral, Terminologie française normalisée/Canadian Common Law Dictionary : Law of Property and Estates, Standardized French Terminology*, L'Association du Barreau canadien, Ottawa et Les Éditions Yvon Blais Inc., Québec, 1997, s.v. «affinity».]

affinité (affinity) – (*Fam.*) Rapport de parenté résultant du mariage. **Obs.** La personne avec laquelle existe ce rapport est un parent par alliance (**affine**). Il n'existe pas entre cette sorte de parents d'empêchement au mariage. **Hist.** L'unité de personnalité des conjoints entraînait comme conséquence que tout conjoint devenait le parent de l'autre par affinité du fait du mariage ; cette situation constituait un empêchement au mariage entre un conjoint et certains membres de la famille du conjoint. V. consanguinité. [Nous soulignons.]

[Jacques Vanderlinden, Gérard Snow et Donald Poirier, *La common law de A à Z*, Éditions Yvon Blais, Québec, 2010, s.v. «affinité».]

Dans ce dernier ouvrage, on indique que sur le plan historique « l'unité de personnalité des conjoints entraînait comme conséquence que tout conjoint devenait le parent de l'autre par affinité du fait du mariage ». Cette remarque fait écho à la notion religieuse de l'*affinity* que nous avons décrite dans l'analyse notionnelle et qui indique que l'homme et

la femme, par le mariage, deviennent un seul être et une seule chair. Les parents de l'un deviennent les parents de l'autre au même titre que la parenté naturelle.

À la parenté « naturelle », c'est-à-dire de sang, les canonistes ont ajouté la notion d'*affinité* : le survivant d'un couple séparé par la mort ne peut épouser un parent du partenaire décédé.
[Serge Gagnon, *Mariage et famille au temps de Papineau*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1993 à la page 2.]

Dans les deux textes suivants, on explique également que l'« affinité » est le résultat de la consommation du mariage (affinité légitime) et que par surcroît elle peut résulter de réunions charnelles extra-conjugales (affinité illégitime).

1) Si le mariage est en principe indissoluble, certains faits peuvent entraîner sa nullité. C'est le cas tout particulièrement de la parenté entre les conjoints. Cette parenté peut être purement naturelle et résulter des liens du sang; elle peut être légale et créée par l'adoption; enfin, elle peut venir de la participation de deux personnes à certains sacrements, comme le baptême. Par ailleurs, l'alliance, c'est-à-dire la parenté existant entre l'un des conjoints et les parents de l'autre conjoint, constitue [...] un empêchement. En effet, dans un mariage consommé, les deux époux sont devenus une seule chair. La parenté de l'un se communique donc à l'autre et produit l'affinité. L'archevêque Hincmar, sous Charles le Chauve, traite d'une union que le mari refuse de consommer parce qu'il a eu auparavant, dit-il, des relations avec une parente de son épouse. [Nous soulignons.]
[Jean Verdon, *Du VI^e au XI^e siècle, Tous polygames! Cousins et cousines sous haute surveillance*, mars 2002, dossier Homme-Femme, Historia à la page 57.]

2) En termes de droit matrimonial, le lien existant entre une personne et les consanguins de son conjoint s'appelle « **affinité** », et l'empêchement qui en découle, « empêchement d'affinité ».

[...]

En droit romain, l'**affinité** désignait le rapport existant entre un époux et les parents du conjoint. L'**affinité** supposait un mariage valide; en droit classique, elle n'interdisait le mariage que si elle existait en ligne directe (avec les beaux-frères ou belles-sœurs). Le droit canonique allait s'écarter de cette ligne doctrinale à partir d'une réflexion sur les dispositions légales contenues dans le Pentateuque. Le Lévitique, spécialement, stipulait un certain nombre d'interdits en matière matrimoniale qui étendaient beaucoup plus loin que le droit romain les effets de l'**alliance** (notamment à la ligne collatérale). Contrairement encore au droit romain, l'idée prévalut dans l'Église à partir du VIII^e siècle que l'**affinité** ne naissait pas du mariage valide (« *matrimonium ratum* ») mais seulement de la « *copula carnalis* ». Cela transformait profondément la notion même d'**affinité** et aboutissait à cette conséquence extrême qu'un **lien d'affinité** pouvait naître « *ex copula illicita* » entraînant aussi dans ce cas un empêchement à mariage.

[...]

Cette doctrine n'est pas une pure création médiévale. Par une application déjà nettement formulée chez Augustin, nous dit Esmein, de cette idée que dans un mariage consommé les deux époux sont devenus une seule et même chair, « *una caro* »... on en était arrivé à cette règle générale qu'aucun homme ne peut épouser sa parente ou la femme qu'un de ses parents a eue pour épouse, la « copula » ayant mêlé leurs sangs et confondu leurs personnes, la parenté de l'un se communiquait à l'autre sous forme « d'affinitas ». Ce principe qui passera dans le droit canon classique emportait

entre autres conséquences que l'affinité ne provenait pas du mariage lui-même, mais de la « copula carnalis » qui en était l'élément générateur. [Nous soulignons.]
[Guy Bedouelle et Patrick Le Gal, *Le «Divorce» du Roi Henry VIII : Études et documents*, Librairie Droz S.A., Genève, 1987 aux pages 35 et 36.]

Du texte de Jean Verdon, on comprend que l' « alliance » c'est le lien de parenté, alors que l' « affinité » est le produit de la fusion des époux ou d'une relation extra-conjugale. Du texte de Guy Bedouelle et Patrick Le Gal, on comprend que l'« affinité » c'est le lien de parenté en plus d'être le résultat d'une réunion charnelle qui intervient ou non dans le cadre d'un mariage valide.

De nos jours, la non-consommation du mariage est sans effet sur l'*affinity* en common law. Doit-on, à partir de ce postulat, écarter le mot « affinité » en français pour rendre le terme anglais *affinity*?

Pour répondre à cette question, voici les commentaires de Jacques Picotte tirés du *Juridictionnaire* à ce propos.

alliance / allié / parenté

L'**alliance** est le lien qui unit l'un des conjoints aux parents de l'autre : « *C'est par le mariage que l'alliance s'établit entre chacun des époux et les parents de l'autre.* ». Elle se distingue de la **parenté**, qui est le lien établi, soit par la nature entre des personnes qui descendent les unes des autres ou d'un auteur commun, soit par l'effet de la loi, p. ex. entre l'adoptant et l'adopté. Comme les personnes unies par alliance ne sont pas au sens strict des parents, l'expression *parent par alliance* est donc critiquable, bien qu'elle soit consacrée par l'usage. On lui préférera le terme **allié**.

La proximité de l'**alliance** se détermine comme celle de la **parenté**. On y distingue la ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que la ligne collatérale. Les alliés au premier degré en ligne directe sont appelés *beau-père, belle-mère, beau-fils* ou *gendre, belle-fille* ou *bru*. Ceux du deuxième degré dans la ligne collatérale portent le nom de *beau-frère* et *belle-soeur*. Les **alliés** plus éloignés conservent l'indication du degré de parenté suivie de l'expression **par alliance** : *cousin, oncle par alliance*.

Alliance et allié ont remplacé les termes vieilliss **affinité** et **affin**, et ont été retenus par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law comme équivalents, en droit successoral de common law, des termes anglais "affinity" et "relative by affinity".

Syntagmes

Le conjoint, le mariage qui produit, qui crée l'alliance, le lien d'alliance.

Alliance légitime, naturelle, adoptive.

Alliance, allié au premier, deuxième, troisième degré.

Allié collatéral, en ligne collatérale, en ligne directe.

Être allié au degré d'oncle et de neveu.

Allié légitime naturel, adoptif.

Être allié à qqn, être l'allié de qqn.

affin / affinité

Affin fait au féminin *affine*. Il s'emploie le plus souvent au pluriel : *les affins*. « *Tous les parents du mari sont les affins de sa femme, et tous les parents de la femme sont les affins du mari.* » Ce terme a donné *affinité* : « *L'alliance, qu'on nomme aussi quelquefois l'affinité, est le lien juridique qui unit l'un des époux et les parents de l'autre.* »

Affin et **affinité** sont vieillies. Ils sont remplacés aujourd'hui par **allié** et **alliance**. Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a proposé **alliance** comme équivalent du terme "affinity", et **allié** et **parent par alliance** pour rendre "relative by affinity".

On relève toutefois le mot **affinité** à l'article 19 de la *Loi sur le mariage* de l'Ontario : « *La formule 1, relative aux degrés prohibés d'affinité et de consanguinité, est reproduite au verso de la licence et de la preuve de la publication des bans.* »

Syntagmes

Affinité légitime, affinité naturelle.
L'époux, le mariage qui produisait, qui avait créé l'affinité.
Degré d'affinité, lien d'affinité.

[Internet. [<http://www.ctj.ca/>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, s.v. «alliance, affinité».]

Selon l'auteur, les termes *affinity* et *affine* sont respectivement rendus en français contemporain par « alliance » et « allié », alors qu'ils l'étaient auparavant par « affinité » et « affin ». L'analyse de l'auteur rend compte de l'évolution de la notion de l'*affinity* au fil du temps et du droit.

Regardons maintenant les définitions des mots « alliance » et « affinité » tirées de dictionnaires de langue et de dictionnaires juridiques.

alliance *n.f.* Lien juridique entre un époux et les parents du conjoint auquel il est marié ou, dans le cas d'une union civile, entre chaque conjoint et les parents de son conjoint.

Syn. affinité

Comp. allié, parenté par alliance

Angl. *affinity, alliance, relationship by civil union, relationship by marriage, wedding bond.*

[Nous soulignons.]

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «alliance».]

alliance *N.f.* – Dér. Du v. allier; lat. alligare : lier, obliger.

1 Lien juridique qui, établi par l'effet du mariage, entre chaque époux et les parents de l'autre, crée entre alliés les plus proches des droits, obligations, charges et interdictions comparables à ceux qui résultent de la parenté (ex. gendre et belle-mère se doivent des aliments ; C. civ., a. 206,207. V. a. 462 s.). Syn. affinité V. empêchement (à mariage), obligation alimentaire, conseil de famille, appartenance, solidarité. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu dir., *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, Quadrige / Puf, 2004, s.v. «alliance».]

alliance *n.f.* Lien juridique qui unit un époux aux parents de son conjoint. « On considère les deux époux comme ne faisant plus qu'un, de telle sorte que toute la parenté de chacun des deux devient, par l'effet du mariage, commune à l'autre à titre d'alliance » [...] Rem. **1**° L'alliance est fondée sur

le mariage. Ainsi, l'union de fait ne crée pas de lien formel d'alliance. 2° L'alliance ne fonde de liens qu'entre un époux et les parents de l'autre et non entre les parents d'un époux et ceux de l'autre. [...] 4° Les articles 2 et 3 de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (L.C. 1990, c. 46) ne font pas, en soi, de l'alliance un motif d'empêchement de mariage [...] 6° Suivant le contexte législatif, on étend parfois la portée de l'expression *personnes unies par les liens du mariage* au lien qui existe entre les époux et à celui qui existe par alliance (par ex., art. 4(3)(f), *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, qui englobe, dans l'expression *personnes unies par les liens du mariage*, les époux et leurs alliés). 7° On utilise parfois les expressions *parenté par alliance* ou *lien de parenté par alliance*, empruntées au langage courant (par ex., art. 2(1), *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, L.C. 1990, C. 46). Ces expressions sont trompeuses dans la mesure où la parenté est fondée sur une filiation par le sang ou par adoption alors que l'alliance est fondée sur le mariage. Toutefois, la législation fédérale utilise parfois le terme parenté dans le sens large de famille (par ex., art. 114(1)(a), *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2).

Syn. affinité.

[...] **Angl.** *affine relationship, affinity, alliance, connection by marriage.* [Nous soulignons.] [Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues/ Private Law Dictionary of the Family and Bilingual Lexicons*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1999, s.v. «alliance».]

→ **ALLIANCE**, subst. fém.

Action d'allier, de s'allier; résultat de cette action.

A. — Union par mariage; sorte de parenté ainsi établie entre deux familles. *Cousin par alliance, parent par alliance* :

● 1. Ils élevaient leurs filles (...) pour le service de Dieu ou de la famille. Le couvent ou une **alliance** honorable et profitable, tel était l'avenir.

A. FRANCE, *La Vie littéraire*, t. 2, 1890, p. 248.

● 2. Il enrichit sa famille, il lui prépare les plus flatteuses **alliances**, mais il s'oppose magnifiquement à la plus noble d'entre elles, empêche Louis XIV d'*épouser* sa nièce Marie Mancini, et assiste aux fêtes splendides qu'il organise pour le *mariage* du Roi et de l'Infante d'Espagne.

R. BRASILLACH, *Pierre Corneille*, 1938, p. 378.

— *P. ext. Anneau d'alliance*, absol. *alliance*. Anneau qui symbolise l'alliance entre époux et qui se porte à l'annulaire; anneau de mariage. *Porter une alliance* :

● 3. ... c'est une *bague*, une simple *alliance d'or*, usée au doigt de madame Charles, qui est fée...

A. FRANCE, *La Vie littéraire*, t. 1, 1888, p. 234.

♦ *Arg.* „*Alliances. Poucettes*” (ESN. 1966).

— **DR. CIVIL. Lien juridique existant entre un conjoint et la famille de l'autre conjoint. Synon. *affinité* :**

● 4. L'**alliance** n'engendre de rapports qu'entre chaque époux et les parents de l'autre. Les parents de l'un ne deviennent pas les *alliés* des parents de l'autre. — L'**alliance** se modèle sur la *parenté* en ce qui concerne les lignes et les degrés. — En principe, la dissolution du *mariage* par le décès de l'un des conjoints ne fait pas cesser l'**alliance**, alors même qu'il n'existe pas d'enfants nés du mariage. Il est vrai, toutefois, que le législateur fait cesser certains effets de l'**alliance** lorsqu'il n'y a pas de descendants vivants : en pareil cas, il est mis fin à l'obligation alimentaire entre gendre et bru d'une part, et beau-père ou belle-mère d'autre part, à partir de la dissolution du mariage.

RÉAU-ROND. 1951. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «alliance».]

affinité Lat. *affinitas*. Syn. d'alliance. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu dir., *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, Quadrige / Puf, 2004, s.v. «affinité».]

affinité *n.f.* Syn. alliance. « Les rapports qui existent entre deux personnes par l'affinité n'ont aucune influence en matière de succession ab intestat. (Beaudry, (1899) 5 R.L. 537, p. 537)

ANGL. *affine relationship, affinity, alliance, connection by marriage.*

[Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues/ Private Law Dictionary of the Family and Bilingual Lexicons*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1999, s.v. «affinité».]

→ **AFFINITÉ**, subst. fém.

I. — DR. Lien de parenté par alliance :

● 1. ... il parut donc naturel et juste que les enfants et les parents, selon le *degré de consanguinité* ou d'**affinité** qui les liait au défunt, succédassent à leur auteur.

P.-J. PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété?* 1840, pp. 184-185.

● 2. Le degré d'affinité rangeait ce mariage dans la classe des unions prohibées par les lois de l'Église; et bien que le scrupule religieux eût peu de prise sur la conscience des deux amants, ils risquaient de se voir contrarier dans leur désir, faute de trouver un prêtre qui voulût exercer son ministère en violation des règles canoniques.

A. THIERRY, *Récits des temps mérovingiens*, t. 2, 1940, p. 69.

Rem. 1. L'ex. 1 oppose les liens du sang et ceux de la parenté par alliance. L'ex. 2 illustre ce que l'Église cath. a déclaré « empêchements dirimants de mariage » dans des cas de parenté par alliance.

2. Les mêmes empêchements existent d'après le droit canon : en cas d'*affinité spirituelle*, c'est-à-dire entre parrain ou marraine et leur filleul(e).

II. — Rapport de nature ou de convenance entre des êtres ou des choses. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «affinité».]

Ce qui nous frappe à la lecture de ces définitions, c'est qu'aucune ne mentionne que le mot « affinité » est vieilli et que les définitions tirées de ces dictionnaires indiquent que les mots « affinité » et « alliance » sont synonymes.

Regardons maintenant les dictionnaires latin-français sous le vocable *affinitas* afin de pouvoir trancher entre « affinité » et « alliance » :

affinitas, *atis*, f. Contiguïté; voisinage. (Fig.) Alliance, parenté par mariage. apport, analogie; affinité.

[Henri Goelzer, *Dictionnaire latin Latin-Français/Français-Latin*, Garnier, Paris, 1979, s.v. «*affinitas*».]

affinitas, *-atis (affinis)*, f. Parenté par alliance.

[H. Bornecque et F. Cauët, *Le Dictionnaire latin-français du baccalauréat*, Librairie classique Eugène Belin, Paris, 1963, s.v. «*affinitas*».]

affinitas, *atis* f. : voisinage, parenté (par alliance).

[Michel Parisse, dir., *Lexique Latin-français : Antiquité et Moyen Âge*, Picard, Paris, 2006, s.v.«*affinitas*».]

affinité, f. parenté (qui résulte du mariage), *affinitas*, *atis*, f. Cic. *cognatio*, *onis*, f. Cic. *Voy*. Parenté. [Nous soulignons.]
[Quicherat et Châtelain, Dictionnaire français latin, Hachette, Paris, 1977, s.v. «affinité».]

alliance, f. union par mariage, *affinitas*, *atis*. [Nous soulignons.]
[Quicherat et Châtelain, Dictionnaire français latin, Hachette, Paris, 1977, s.v. «affinité».]

Dans l'ouvrage de Quicherat et Châtelain, on voit bien que les mots « affinité » et « alliance » servent tous deux à désigner le mot latin *affinitas*.

Un constat s'impose à la lumière de toutes ces informations, c'est que l'on parle de parents par alliance et non de parents par affinité. Donc, d'alliés et non plus d'affins comme autrefois.

Le droit canonique en vigueur au XIX^e siècle interdisait le mariage entre **affins** jusqu'au quatrième degré de parenté de la computation ecclésiastique, soit entre les enfants de cousins issus de germains. L'interdit s'étend au même degré pour les **affins**. Un veuf ne peut marier la sœur (premier degré d'affinité) ou la cousine (second degré) de sa femme, ainsi du reste jusqu'au quatrième degré.

[Serge Gagnon, *Mariage et famille au temps de Papineau*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1993 à la page 2.]

Encore appelée **parenté par alliance**, l'affinité découle du mariage valide, même non consommé. Elle concerne le mari et les consanguins de la femme, et inversement. Elle repose sur les mêmes motifs que l'empêchement de consanguinité, à l'exception des raisons biologiques, qui ne trouvent pas à s'appliquer ici. Le calcul a lieu de telle sorte que les consanguins du mari sont alliés de la femme dans la même ligne et au même degré, et vice versa (cf. can. 109).

En vertu du can. 1092, l'affinité ne rend plus le mariage invalide que dans la ligne directe et ce, à tous les degrés. C'est le cas, par exemple, d'une union entre beau-père et belle-fille. Par contre, l'empêchement a été supprimé dans la ligne collatérale. Ainsi, à supposer que Laurent soit veuf de Véronique (ou que leur union ait été déclarée nulle), il pourra contracter un nouveau mariage avec sa belle-sœur. Malgré quelques hésitations lors des travaux préparatoires, les rédacteurs du code ont finalement décidé d'autoriser des mariages entre proches parents par alliance. [Nous soulignons.]

[J.-P. Schouppe, *Le droit canonique : Introduction générale et droit matrimonial*, Collection À la rencontre du droit, E. Story-Scientia, Bruxelles, 1991 à la page 161.]

Aussi, nous avons pu constater que le concept d'« affinité » est une création religieuse qui a évolué en parallèle dans un système de droit civil et de common law. Et du fait que la validité des mariages s'apprécie de nos jours à la lumière des lois civiles et non plus canoniques, nous recommandons l'équivalent « **alliance** » pour rendre *affinity* en droit de la famille, à l'instar du Comité de normalisation qui a déjà normalisé l'équivalent français « **alliance** » pour rendre le terme *affinity* dans ses travaux en droit des biens et droit successoral et nous recommandons l'équivalent « **allié** » pour rendre *affine*.

prohibited marriage

Nous avons relevé les équivalents « mariage prohibé » et « mariage interdit » pour traduire *prohibited marriage* dans CanLII:

« **mariage interdit** » : *Kumar c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 52289 (C.E.S.) ; *Loi sur l'adoption*, CPLM c A2;

« **mariage prohibé** » : Droit de la famille - 08674, 2008 QCCS 1214 (CanLII) [en faisant référence à la loi fédérale (*Loi sur le mariage (degrés prohibés)*)].

Par souci d'uniformité avec les constats énumérés plus haut dans ce dossier, nous recommandons « **mariage prohibé** » pour traduire *prohibited marriage*.

prohibited degrees of affinity

Du fait que l'équivalent français retenu pour rendre *affinity* est « alliance », nous recommandons la tournure « **degré d'alliance prohibé** » pour traduire *prohibited degree of affinity*.

Le pape Jean XXII, en bon voisin de Charles IV, rompit son mariage. On trouva facilement un **degré d'alliance prohibé**, qui ne permettait plus aux illustres époux d'habiter ensemble [...] [Internet. [<http://books.google.ca>]. Georges Touchard-Lafosse, Histoire de Paris, ses révolutions, ses gouvernements et ses événements, Tome deuxième, Paris, 1833 à la page 597.]

TABLEAU RÉCAPITULATIF

affine	allié (n.m.), alliée (n.f.)
affinity	alliance (n.f.)
consanguinity	consanguinité (n.f.)
prohibited degree	degré prohibé (n.m.)
prohibited degree of consanguinity	degré de consanguinité prohibé (n.m.)
prohibited degree of relationship	degré de parenté prohibé (n.m.)
prohibited degree of affinity	degré d'alliance prohibé (n.m.)
prohibited marriage	mariage prohibé (n.m.)

